

# STATUTS

## Association Granit et Pierres du Sidobre

### TITRE I

#### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Association Granit et pierres du Sidobre*.

#### **Article 2**

Cette association a pour but de :

- Regrouper les professionnels des industries d'extraction et de transformation de la roche et des activités liées,
- Représenter les professionnels concernés auprès des pouvoirs publics, collectivités locales et territoriales,
- Organiser toutes actions ou manifestations favorisant le développement, l'image de la filière.

#### **Article 3**

Le siège social est fixé à la Maison du Sidobre, Vialavert, 81260 LE BEZ.

#### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE II

#### **Article 5 – Composition**

L'association est composée de :

- membres actifs,
- membres associés.

#### **Article 5.1 – Les membres actifs sont :**

- les représentants d'entreprises d'extraction et de transformation de la roche à jour de leur cotisation,
- les structures ayant une activité (en amont ou de service) en liaison avec les industries d'extraction et de transformation de la roche.

### **Article 5.2 – Les membre associés sont :**

- les représentants dûment mandatés des structures d'accompagnement économiques et territoriales,
- les associations de représentation des métiers de roche

### **Article 6 – Admission**

Les membres actifs, à l'exception de ceux présents lors de l'assemblée générale constitutive, présentent leur demande d'adhésion au Président qui statue après avis du Conseil d'Administration. Le candidat peut être invité par le Président à expliquer les motivations qui l'on conduit à demander son adhésion.

### **Article 7 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la radiation de l'entreprise
- la démission
- le décès
- la radiation de membre de l'association prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions
- les emprunts
- les prestations liées à l'objet effectuées au profit des adhérents
- et toute ressource autorisée par la loi.

## **TITRE III – ADMINISTRATION - BUREAU**

L'association est administrée par un :

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des membres actifs et associés. Le nombre des membres actifs et associés est au minimum de 5 et au maximum de 15.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10 – Bureau**

Le bureau est constitué de 3 membres au moins élus par le Conseil d'Administration.

Il se compose :

- d'un président et de vice-présidents éventuels
- d'un trésorier
- d'un secrétaire.

Le Bureau se réunit par convocation de son Président au lieu et date fixés par lui. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou de maladie du Président, il est remplacé par le Vice-président.

#### **Article 11 – Durée des mandats**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le mandat est conféré au Président pour un an.

#### **Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, sur proposition du Secrétaire-membre, constate le quorum (plus de 50 % des membres actifs).

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reconvoquée. Aucun délai ni quorum ne seront alors nécessaires.

Le Président ouvre, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres exprimés, présents ou représentés.

Chaque membre pourra recevoir au maximum deux pouvoirs.

Rôle de l'Assemblée :

- approuver les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, le rapport moral et rapport d'activité du Président,
- approuver les comptes de l'exercice, voter le budget de l'exercice suivant,
- approuver le plan d'actions,
- conférer au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association,
- délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

#### **Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la dissolution de l'association ou sa fusion, ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Mais dans ces divers cas, elle doit être composée des 2/3 des membres ayant droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des voix des 3 / 4 membres présents ou représentés. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à 15 jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 – Règlement intérieur**

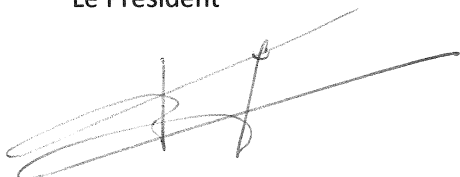
Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 28 10 / 2014 -

Le Président



Le trésorier

